

M^e Gabrielle Champigny
t. 514 876-6293
gchampigny@belangersauve.com

M^e Franklin S. Gertler
t. 514 942-9309
fgertler@belangersauve.com

Le 16 juin 2026

Par SDÉ et courriel

Me Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4334-2026 - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2026 – **Commentaires du ROÉÉ sur la demande de suspension des CST d'Énergir**

Chère consœur,

Conformément à la décision procédurale [D-2026-057](#) de la Régie, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (« ROÉÉ ») dépose par la présente ses commentaires sur la demande de suspension d'Énergir.

Le 8 juin dernier, Énergir a déposé une demande réamendée ([B-0114](#)) dans le dossier en rubrique.

Celle-ci inclut une demande de suspension des modifications aux CST apportées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026 (soit la « Demande de suspension »), ainsi qu'une demande d'approuver ces modifications aux CST avant le 1^{er} octobre 2026 « sous réserve de l'adoption du *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* ».

La Demande de suspension d'Énergir survient à la suite d'une décision de la Cour supérieure dans le dossier de contrôle judiciaire no. 500-17-133556-251, soit la décision *Énergir c. Régie de l'énergie*. Énergir souhaiterait que la Régie accueille sa demande de suspension « avant que la décision de la Cour supérieure rendue le 20 mai 2026 dans le dossier de cour 500-17-133556-251 devienne exécutoire, soit le 29 juin 2026 ».

Il revient à la Régie de disposer de la Demande de suspension. Cependant, le ROÉÉ fait valoir que cela doit impérativement se faire dans le respect des règles de droit applicables.

D'abord, en dépit de la demande d'Énergir, il n'est pas loisible à la Régie de suspendre l'effet d'un jugement de la Cour supérieure, même en admettant qu'il devienne exécutoire à la fin du délai d'appel. D'ailleurs, à ce stade-ci, il n'est pas possible de présumer de l'absence d'appel.

De plus, dans la mesure où la demande d'Énergir est de la nature d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, qui serait normalement fondée sur l'article 34 al. 2 LRÉ, Énergir n'a présenté aucune preuve justifiant d'accueillir d'une telle demande.

Enfin, bien que la saine administration de la justice et du processus de régulation par la Régie pourrait lui permettre de remettre le traitement d'une question en attendant la décision d'une autre formation ou d'une Cour supérieure, la Régie doit obligatoirement prendre ses décisions sur la base de lois et règlements en vigueur. Elle ne doit pas spéculer sur l'éventuelle adoption d'un règlement, encore sous forme d'un projet. Cette spéculation est d'autant plus hasardeuse considérant que le projet de règlement en question n'entrerait en vigueur qu'au 1^{er} octobre 2026, à quatre jours des élections générales au Québec.

À ce sujet, l'enseignement de la Cour d'appel du Québec est sans équivoque :

« [11] Devant une demande qui lui est adressée, **la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture.** Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. **En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur.** »¹ [notre emphase]

Or, Énergir recherche en l'espèce que la Régie, non seulement suspende l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018, mais aussi qu'elle « prenne acte », de façon largement prématurée, « des impacts qu'engendrera le Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable dans la mesure où celui-ci est adopté tel que publié le 22 avril 2026 dans la Gazette officielle; » (Nous soulignons.)².

¹ Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie), [2001 CanLII 8985 \(QC CA\)](#), par. 11.

² [B-0115](#).

Un débat complet devra être assuré au moment opportun quant aux impacts du *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, s'il est adopté, et quant aux modifications aux CST que propose Énergir.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Skelling, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.



Gabrielle Champigny, avocate
Franklin S. Gertler, avocat

c.c.
Me Marie Lemay Lachance et Me Philip Thibodeau, Énergir
Coordination ROÉÉ
Jean-Pierre Finet, analyste externe